



Projet de renouvellement et extension d'une carrière de calcaire

Commune : Prinçay (86) – Carrière de « La Haute Audience »

Avis de la MRAE et réponses apportées par l'exploitant

SARL CARRIERES DE VAYOLLES

**CR 2680
Juin 2022**



Siège social :
28 bis rue du Cdt Chatinières
82100 CASTELSARRASIN
Tél : 05.63.04.43.81

Agence :
16 B rue Pérignon
31330 GRENADE
Tél : 09.88.06.02.52

www.soe-conseil.com



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Poitiers, le 12 mai 2022

Le préfet de la Vienne

à

Monsieur le Directeur de la
SARL Carrières de Vayolles
Les Alberdières
86130 PRINCAY

Objet : Installation classée.

P.J. : 1

Vous trouverez ci-joint, une copie de l'avis de la MRAe, en date du 3 mai 2022 portant sur l'évaluation environnementale de votre demande de renouvellement d'autorisation environnementale et d'extension pour l'exploitation de la carrière située sur la commune de Prinçay au lieu-dit « les Alberdières ».

En application de l'article L 122-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 2 mars 2018, « l'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage ». Je vous invite donc à me transmettre le mémoire en réponse afin qu'il puisse être joint au dossier d'enquête.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Ingrid MEMETEAU



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
relatif au renouvellement d'autorisation et à l'extension d'une
carrière de calcaire à Prinçay (86)**

n°MRAe 2022APNA48

dossier P-2021-10951

Localisation du projet : Commune de Prinçay (86)
Maître(s) d'ouvrage(s) : SARL Carrières de Vayolles
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Vienne
En date du : 3 mars 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 3 mai 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick Bonneville.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.



Phasage du projet - extrait de l'étude d'impact p.24

L'extraction est réalisée en fronts d'environ 1,5 m de hauteur. La découpe du tuffeau est réalisée avec une haveuse-rouilleuse³ à énergie électrique, de façon progressive par carreaux en laissant des banquettes d'environ 1,5 m de large. Les matériaux sont repris à l'aide d'un chariot élévateur ou d'une chargeuse. Le tuffeau extrait est emporté directement vers les ateliers de sciage.

Le sciage des blocs extraits est réalisé au sein d'un atelier mitoyen du site d'extraction ou d'un atelier situé à Richelieu à environ 15 km. Les produits finis de cette exploitation issus du débitage du tuffeau sont des tranches, des blocs bruts ou encore du débit sur mesure ainsi que de la taille de pierre.

Les matériaux de découverte (terre végétale et stériles de découverte) représentent une épaisseur de cinq mètres, tandis que le tuffeau exploitable représente une épaisseur de 11 mètres, avec une côte minimale d'extraction à 113,4 m NGF.

La remise en état de la carrière consiste en un remblaiement avec les stériles et les matériaux de décapage puis un régalage de terres végétales pour une restitution des terrains en terres agricoles, moyennant une déclivité.

3 Machine équipée d'un bras porte chaîne



Stratigraphie de la carrière - extrait de l'étude d'impact p.73

L'accès au site s'effectue depuis la route communale VC 7 de *La Haute Audience*, par l'entrée déjà aménagée de la carrière.

Procédures relatives au projet

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2510 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le projet est soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux du projet relevés par la MRAe compte tenu de la nature du projet et de son contexte environnemental :

- le niveau de prise en compte des milieux récepteurs (sols et eaux) de l'installation,
- la prise en compte du milieu humain, de la biodiversité et du paysage.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Le résumé non technique reprend correctement les points clés de l'étude d'impact. Le dossier est accompagné d'une étude de dangers requise par les textes régissant les ICPE. Les potentiels de danger et de risques associés sont identifiés et caractérisés.

Le dossier présente globalement les enjeux, les mesures d'évitement, de réduction ainsi que le contexte territorial du projet. Il n'apporte pas de précision sur l'historique de la carrière, sur les diagnostics réalisés et les engagements pris en termes d'évitement, de réduction voire de compensation d'impacts lors de son autorisation initiale. Les suivis environnementaux ne sont pas fournis non plus.

La MRAe estime nécessaire de rappeler de façon synthétique les éléments principaux de l'étude d'impact ayant accompagné l'autorisation actuelle de la carrière, ainsi que tout élément historique et de suivi permettant au public de mieux situer le projet et ses impacts dans son contexte environnemental.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

II.1.1 Milieu physique et risques naturels

Les reliefs du secteur sont vallonnés. La topographie sur la commune varie ainsi de 61 m au point le plus bas, situé en fond de vallée du Mable au nord, à 135 m au niveau de « La Mignonnière » à proximité de la carrière.

Les terrains de la carrière en renouvellement appartiennent aux zones hydrographiques de *La Briande* et ses affluents et de *La Mable*. Le ruisseau de *Fontorche* est le plus proche du site d'étude, et constitue l'exutoire des eaux de ruissellements issues du site d'extension.

Les eaux de ruissellement issues du site s'infiltrent, après avoir été drainées au niveau du fond de fouille. Lors de fortes pluies, une quantité d'eau peut subsister quelques heures au niveau de ce dernier. Ces eaux sont ensuite dispersées par infiltration grâce à la perméabilité naturelle des formations de tuffeau.

Le secteur d'étude se situe sur une masse d'eau souterraine libre et quatre masses d'eau souterraines captives. La masse d'eau libre est celle des *Craie du Séno-Turonien du bassin versant de la Vienne libre*.

Le site appartient à la partie moyenne du Turonien, composé de calcarénite glauconieuse et micacée, également appelée « craie micacée » ou « tuffeau blanc ». Cette formation est sous la forme d'une roche blanche ou grise, micacée en bancs séparés par des lits de craie friable.

La roche est en général tendre et friable, mais localement compacte, avec des noyaux siliceux très durs, de tailles et répartitions diverses. Ces noyaux durs sont les parties de tuffeau les plus cimentées et silicifiées.

Le site du projet n'est concerné par aucun captage ou périmètre de protection de captage. Le périmètre de protection éloigné le plus proche est localisé à environ 4,7 km.

L'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 classe le secteur de Prinçay en zone sismique 3 où l'aléa est modéré.

II.1.2 Milieux naturels⁴

L'état initial s'appuie sur une recherche bibliographique et sur trois journées d'investigation de terrain menées en septembre 2017, mai 2018 et août 2018.

Zones humides

Les investigations réalisées sur le terrain, au regard de la flore et des habitats naturels ainsi que par la réalisation de cinq sondages pédologiques ne montrent pas la présence de zones humides dans l'aire d'étude du projet.

Le site n'intersecte aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel.

Deux ZNIEFF⁵ sont recensés dans une zone de trois kilomètres à proximité du site étudié : *Massif de Sérigny* (ZNIEFF de type I) et *Forêt de Scevolles* (ZNIEFF de type II). Les habitats et des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt patrimonial inventoriés dans ces zones sont liés à des milieux humides et des zones de landes fraîches et tourbeuses d'intérêt communautaire.

Habitats naturels/ Flore

La zone est en majorité occupée par des cultures ou des friches rudérales pluriannuelles mésophiles. Aucune des 156 espèces floristiques recensées ne possède un statut particulier de rareté ou de protection.

Deux espèces exotiques envahissantes, la *Buddleja* de David et la *Dactura Stramoine*, sont recensées sur le site.

Contrairement à ce qui est affirmé en p.157 où les enjeux pour la flore et la faune sont qualifiés de faibles, le zonage concerné par la prolongation comporte au nord-ouest un pas japonais identifié dans le SRCE⁶. Il s'agit d'une pelouse sèche calcicole, faisant partie d'une trame de pelouses similaires entretenant des relations fonctionnelles entre elles, bien que séparées géographiquement.

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est reconnu au sein de la zone d'étude.

Concernant la faune.

Les relevés effectués en 2017 et 2018 ont permis de dénombrer 29 espèces d'oiseaux, dont 15 sont considérées comme nicheuses au sein ou à proximité immédiate du site d'étude.

La Tourterelle des bois et l'Alouette des champs, classée « vulnérable », font partie des 11 espèces dont huit espèces nicheuses considérées menacées en Nouvelle-Aquitaine.

Les inventaires ont également permis de répertorier 26 espèces de lépidoptères dont 21 rhopalocères⁷.

Deux espèces de reptiles ont été observées sur le périmètre étudié notamment la Couleuvre verte et jaune et le Lézard des murailles.

Le site comporte une importante colonie de Blaireaux d'Europe, utilisant les anciennes carrières

4 Pour en savoir plus sur les espèces et espaces cités dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr>

5 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Papillons de jour

souterraines, situées en limite de l'aire d'accueil de la carrière, au lieu-dit « La Haute Audience ». Ces carrières ne se trouvent pas dans le périmètre autorisé ou le périmètre demandé en extension.

Aucune observation de chiroptères n'a été faite lors des prospections, alors que ces anciennes carrières sont potentiellement favorables à ce groupe taxonomique.

La MRAe relève qu'en l'absence de méthodologie spécifique et adaptée à la recherche des chiroptères, il n'est pas possible de conclure à l'absence d'impacts sur les espèces de ce taxon. Ce point demande à être complété.

La MRAe recommande par ailleurs la présentation d'une cartographie de synthèse des enjeux relatifs aux espèces inventoriées, notamment la cartographie des habitats naturels.

II.1.3 Milieu humain et paysage

Selon l'atlas régional des paysages de l'ex région Poitou Charentes, la carrière se situe dans « La région du Tuffeau », un secteur situé à l'interface des zones vallonnées et des plaines ouvertes. Le paysage y est partagé entre collines couvertes de forêts de chêne, des vignes pour certains coteaux et les grandes cultures en plaine et à flanc de colline.

L'habitat est formé de petits villages ou hameaux le long des axes de communication, avec de nombreuses fermes isolées avec des cours fermées. Les pierres de taille en tuffeau et calcaire donnent des couleurs claires aux maisons de bourg et aux fermes, aisément distinguables dans le paysage.

La carrière est exploitée en « dent creuse », en se fondant dans le paysage du secteur. L'exploitation de l'extension est prévue selon la même méthode, en s'étalant vers le nord, et les barrières visuelles (merlons paysagers) vers l'ouest et l'est sont conservées.

Concernant le voisinage, la limite du site étendu se trouve à 12 mètres de l'habitation la plus proche au lieu-dit « *Le Cormier* », à 85 mètres d'une habitation au lieu-dit « *Les Albadières* », à 120 mètres d'une habitation au lieu-dit « *Bourgneuf* ». Sept habitations sont situées entre 90 et 290 mètres.

La carrière se localise au sein du périmètre de protection du *Manoir de Vayolles*, monument historique classé en septembre 2006 sur la commune de Berthezon, à 200 m au sud-ouest des terrains du projet.

Concernant le bruit, une campagne de mesures de niveaux sonores a été réalisée en septembre 2020 en quatre points situés au niveau des ZER⁸. Les résultats mettent en évidence des niveaux d'émergences inférieurs aux limites réglementaires. Le niveau d'émergence relevé au niveau de l'habitation la plus proche est toutefois de 5,7 dBA pour une limite réglementaire de 6 dBA, alors que le projet d'extension prévoit de rapprocher l'exploitation de l'habitation.

Le dossier ne présente pas d'évaluation du bruit généré par les opérations spécifiques de décapage, dont les matériaux sont ensuite utilisés pour réaliser des merlons périphériques de protection phonique.

La MRAe considère qu'une simulation sonométrique des opérations de décapage mériterait d'être incluse dans le dossier.

Concernant les vibrations, l'exploitant précise qu'aucun explosif n'est utilisé sur la carrière et affirme que l'extraction à la haveuse ne génère pas de vibrations.

Concernant la qualité de l'air, l'étude relève que l'habitation la plus proche est susceptible d'être affectée par des poussières. L'étude d'impact mentionne également page 246 que « du fait de la configuration du site et de la localisation des principales sources de poussières, aucune autre habitation du voisinage n'est susceptible d'être concernée par les émissions de poussières. »

L'exploitant prévoit un dispositif de prévention des envols de poussières par un arrosage des pistes et une circulation limitée à 20 km/h. L'atelier de sciage est également équipé d'un dispositif d'arrosage pour éviter l'envol de poussière.

Concernant l'accès au site et le trafic routier, le projet d'exploitation de la carrière génère environ quatre rotations de camions par jour qui empruntent la voie communale VC 7 pour rejoindre les routes départementales RD 46a et RD 46.

En termes d'urbanisme, la commune de Prinçay est dotée d'une carte communale approuvée en 2006. Le projet est situé en zone naturelle N, secteur où les constructions et les installations ne sont pas autorisées, à l'exception des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles (article L.161-4 du code de l'urbanisme). Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de la carrière existante est compatible avec la carte communale.

8 Les zones à émergences réglementées sont les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.2.1 Milieu physique

Le positionnement de l'atelier de sciage à proximité immédiate de la carrière permet de réduire les distances parcourues par la pelle et la chargeuse, donc la consommation d'énergie fossile et le rejet de GES⁹. Une partie des blocs et des pierres pré découpées est repris pour sciage dans l'atelier de Richelieu, situé à environ 15 km. Les pierres de taille produites à partir de cette carrière sont destinées à des chantiers locaux.

II.2.2 Milieux naturels

L'état initial des milieux présenté ne permet pas de qualifier les impacts du projet sur les chiroptères (absence d'inventaire). Une présence significative de chiroptères pourrait aboutir à la nécessité de prescriptions complémentaires. De même l'impact sur le pas japonais n'est pas évalué.

La MRAe recommande de caractériser les enjeux chiroptères et pas japonais, et de compléter en conséquence la démarche d'évitement et de réduction d'impacts sur le site.

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- pour les travaux préalables à l'extension et pour chaque phase, une adaptation du calendrier des travaux, de préférence au début du mois d'octobre, où l'activité faunistique est ralentie (mesure MR1).
- des mesures de réduction des risques de pollution du milieu par les engins (mesure MR2)
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (mesure MR3) par arrachage manuel ou mécanique

La MRAe recommande d'apporter des précisions supplémentaires en ce qui concerne les modalités de gestion des espèces exotiques envahissantes, notamment en ce qui concerne le calendrier d'intervention et la fréquence des arrachages.

II.2.3 Milieu humain et paysage

Concernant le milieu humain, il est précisé dans le dossier que des contrôles des niveaux sonores seront effectués de manière régulière afin de vérifier les prévisions de niveaux de bruit dans les 6 mois après la mise en exploitation du site. Par la suite, des mesures de niveaux sonores à la demande de l'inspecteur des installations classées ou en cas de plaintes du voisinage sont évoquées dans le dossier.

La MRAe recommande des campagnes régulières de contrôle du bruit réglementaires en phase exploitation, au rythme d'une tous les trois ans au niveau des lieux habités. Un dispositif de suivi plus intense devrait être prévu afin d'évaluer l'efficacité des dispositifs anti-bruit lors des phases de rapprochement des lieux habités et d'envisager, le cas échéant, des mesures correctives.

En matière de prise en compte de la qualité de l'air, des mesures de protection sont prévues, dont la limitation de la vitesse des véhicules et l'arrosage des pistes et des abords de l'atelier de sciage contigu. Néanmoins, aucun élément de l'étude ne permet d'affirmer que ces mesures sont suffisantes.

La carrière étant existante, il est légitime de se questionner sur la prise en compte des années passées. Les effets sur la santé sont décrits de façon générale et l'étude conclut à un enjeu qualifié de faible, sans présenter de résultats de mesures de poussière de l'exploitation actuelle.

La MRAe demande que les perspectives de poursuite de l'exploitation telles que décrites dans le dossier soient comparées aux perspectives décrites lors de l'autorisation précédente et aux résultats de mesure de poussière de l'exploitation actuelle.

La MRAe considère que des mesures de poussière devraient être planifiées de manière régulière et permettre la mise en œuvre, le cas échéant, de mesures correctives en fonction des résultats obtenus.

Concernant le paysage, les travaux ont pour conséquence un approfondissement et une extension de la zone d'extraction, modifiant la topographie des terrains. Le merlon paysager situé au nord du site sera déplacé en fonction du nouveau périmètre d'extension.

Au droit de l'habitation la plus proche, un merlon de protection sera mis en place sur les terrains du projet avec un retrait par rapport à la limite autorisée de 20 mètres en face de l'habitation, soit un retrait de l'extraction de 32 mètres par rapport à l'habitation. Ce merlon est prévu au cours de la phase 5, à une échéance estimée de plus de 20 ans.

En ce qui concerne les perceptions visuelles et co-visibilités par rapport au manoir de Vayolles, une haie sera plantée sur une longueur de 100 mètres en bordure sud-ouest de la carrière actuelle. »

9 Gaz à Effet de Serre

Le dossier présente des photomontages au droit des quatre habitations les plus proches du site, permettant des vues en phases d'exploitation et à l'état final après réaménagement de la carrière.

II.3 Raisons du choix du projet et solutions de substitution envisagées

L'étude présente en pages 262 et suivantes la justification du projet consistant à étendre la carrière actuelle. Le porteur du projet considère que l'ouverture d'une nouvelle carrière est difficile à envisager en raison des nombreuses contraintes concernant ce type de projet.

En termes de géologie, la formation calcaire se trouve au nord, nord-est et à l'ouest de la carrière actuelle. Un développement vers le sud ou vers l'est n'est ainsi pas envisageable.

II.4 Remise en état du site

L'étude d'impact intègre un plan de réaménagement du site après exploitation visant sa restitution à un usage agricole. Le réaménagement du site d'extraction est prévu à l'aide des terres et matériaux de découverte et des stériles d'exploitation pour un volume total d'environ 154 000 m³ sur une épaisseur d'une dizaine de mètres. Le site réaménagé comprendra une large déclivité dont la partie basse se trouvera à la cote 123 m NGF, soit environ six mètres en dessous des terrains environnants.

La MRAe considère qu'il serait intéressant d'envisager, outre la remise en état agricole du site, une extension du pas japonais en réservant un secteur au nord-ouest de la partie étendue du site.

Concernant la carrière sur son périmètre actuel, le réaménagement pourra être débuté suite à l'extraction complète du gisement sur le site en renouvellement.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière de calcaire sur la commune de Prinçay dans le département de la Vienne.

L'analyse de l'état initial de l'environnement présente quelques insuffisances, notamment en ce qui concerne les incidences du projet sur les chiroptères et sur la présence et la fonctionnalité d'un pas japonais, qu'il convient de lever.

Le dossier propose des mesures d'évitement et de réduction d'impacts sur le milieu humain, le milieu physique et la biodiversité qui ne permettent toutefois pas de garantir l'absence d'impacts résiduels du projet sur l'ensemble de ces enjeux.

Un protocole de suivi régulier et leur mesures correctives associées sont attendus en ce qui concerne la prise en compte du bruit et des poussières au droit des habitations les plus proches.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 3 mai 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Annick Bonneville

SARL CARRIERES DE VAYOLLES

Projet de renouvellement et extension d’une carrière de calcaire

Commune de Prinçay (86)

Réponses aux observations formulées par la MRAe

Dans le cadre de l’instruction de la demande d’autorisation environnementale formulée par la SARL CARRIERES DE VAYOLLES pour le renouvellement et l’extension d’une carrière de calcaire sur la commune de Prinçay (86), la Mission Régionale d’Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis le 3 mai 2022.

Cet avis comporte des observations sur le dossier de demande d’autorisation déposé. La présente note apporte des éléments de réponse aux observations formulées par la MRAe

Cette note est destinée à être annexée, avec l’avis de la MRAe, au dossier qui sera soumis à enquête publique.

Les réponses sont apportées dans l’ordre où elles sont formulées dans l’avis de la MRAe. Les renvois de page et de paragraphes correspondent au dossier de demande d’autorisation environnementale mentionnant « février 2011 – repris mars 2022 » (dossier qui fera l’objet de l’enquête publique).



Analyse de la qualité de l’étude d’impact

Le contexte historique de cette carrière est présenté dans la PJ 46 « Description des procédés de fabrication » (paragraphe 2).

Il est ainsi rappelé que cette carrière est exploitée depuis les années 1990, reprise par la SARL CARRIERE DE VAYOLLES dans le cadre d’un arrêté préfectoral du 9 aout 2020 pour une durée de 20 ans (arrêté prolongé le 13 mai 2020 pour 2 ans).

→ Les données de ce paragraphe de la PJ 46 présentent les caractéristiques principales de cette carrière et son historique.

1. ANALYSE DE L’ETAT INITIAL

1.1. Habitats naturels / flore

Dans le tableau de synthèse des sensibilités et enjeux du site, les enjeux pour les habitats, la flore et la faune sont qualifiés de faible.

La définition de ces enjeux qualifiés de faibles reposent sur les observations de terrain et sur le contexte des terrains concernés. Les terrains de l’extension sont en effet constitués uniquement de terres agricoles sans enjeux particuliers. Sur l’emprise de la carrière actuelle, un roncier dans l’angle nord constitue le seul espace « naturel ».

En ce qui concerne le corridor écologique et la présence d’un « pas japonais » mentionné dans le SRCE, il est indiqué dans le paragraphe 7.7.2. de la PJ 4 « Etude d’impact » : *l’expertise écologique n’a cependant pas noté la présence de cet habitat, classifiant les terrains concernés en « Monocultures intensives ».* Les relevés de terrain révèlent en effet que la quasi-totalité de ce secteur mentionné comme « corridor en pas japonais » est occupé par des cultures à l’exception d’un roncier (sur une surface de l’ordre de 900 m²) qui occupe l’angle nord de la carrière.

Il est ensuite développé dans les paragraphes suivants (les paragraphes en italiques sont extraits de l’étude d’impact) :

- *Les parcelles [du projet] devaient être restituées à l’activité agricole et le maintien de ce roncier aurait alors obéré ces possibilités de remise en culture.*
- *Le roncier a déjà évolué vers un milieu fermé, réduisant ainsi son intérêt pour la biodiversité, intérêt qui continuera à décroître avec la poursuite de la fermeture de ce milieu.*
- *Ce secteur occupé par le roncier, composé de dépôts de matériaux de découverte correspondant à des phases anciennes d’exploitation de la carrière ne correspond pas à un faciès de pelouses sèches calcicoles.*
- *Le réaménagement de ce secteur, même en supprimant le roncier, ne permettra pas de créer des pelouses sèches calcicoles sur ces terrains qui présentent un recouvrement terreux épais.*



Il a donc été préféré de travailler sur le réaménagement du site. Si les parcelles de la carrière actuelle et de l’extension doivent être restituées en parcelles agricoles, des haies seront mises en place en périphérie comme cela sera développé dans la suite de cette note.

Ces haies, en plus de participer à la restructuration du paysage, joueront alors un rôle essentiel pour la biodiversité locale. Elles joueront alors un rôle de relai entre les bosquets et massifs boisés disséminés dans ce secteur et elles participeront à ce rôle de pas japonais.

Ainsi, il a été jugé que créer des haies en périphérie du site permettrait d’apporter un élément favorable à la biodiversité, élément qui favorisera le déplacement de la faune au sein de cette plaine, contribuant ainsi à valoriser le pas japonais mentionné au SRCE.

→ La mesure MR 7 **Mise en place de haies et contribution au maintien du pas japonais** explicite les haies qui seront mises en place et qui contribueront au maintien et au développement de ce pas japonais.

1.2. Les chiroptères

Une expertise complémentaire spécifique a été réalisée concernant les chiroptères. Les données de cette expertise complémentaires sont présentées dans le paragraphe 3.6.3.7 de l’étude d’impact.

Cette expertise conclut :

- Parmi les espèces recensées, le **groupe des Murins sp.** possède des enjeux **modérés**.
- Seuls des **enjeux faibles** sont associés aux habitats de chasse et de transit : les **friches, jachères et terres arables abandonnées** et les **plantations d’arbustes**.

Les enjeux chiroptérologiques sont évalués comme étant faibles sur les terrains de l’extension et à très faibles sur la carrière actuelle.

→ L’étude a donc comportée une analyse correcte, spécifique et adaptée aux enjeux concernant les chiroptères.

1.3. Synthèse des enjeux

L’étude écologique présente les enjeux pour les habitats présents au sein du périmètre d’étude (à la suite du paragraphe 3.6.2.2.1.). Une cartographe explicite ces enjeux.

En ce qui concerne les différents taxons étudiés, la liste des espèces recensées indique par un code couleur les enjeux de chaque espèce.

Cette présentation, au vu des enjeux du site, permet d’avoir une connaissance correcte des milieux et espèces concernés, de leur sensibilité et de leurs enjeux.

→ Les enjeux sont donc présentés correctement au vu des sensibilités concernées.



1.4. Milieu humain et paysage

En ce qui concerne les émissions sonores, le cas particulier des périodes de décapage est présenté à la fin du paragraphe 4.9.1.3. dans un paragraphe spécifique. Il est explicité que lors de ces travaux, les premiers matériaux décapés servent à constituer les merlons périphériques protégeant ensuite les riverains des bruits des travaux.

Ce n’est donc que pendant quelques heures que l’activité des engins peut être perçue sans la protection jouée par les merlons. Ces travaux sont alors équivalents, en ce qui concerne les émissions sonores, à des travaux agricoles en limite de parcelle, au plus près des habitations voisines.

La réalisation de mesures sonores avec les travaux de décapage en cours et sans merlon périphérique n’est, dans le cas de cette carrière plus particulièrement, pas réalisable : comme présenté dans le dossier, l’ensemble des terrains déjà autorisés étant déjà ceinturés par des merlons.

Par ailleurs, la focalisation sur ces niveaux sonores des premiers décapages sans que les merlons ne soient constitués, correspondant à quelques heures d’activité seulement, n’est pas du tout représentative de l’activité normale de la carrière, avec les travaux d’extraction du gisement qui représentent la quasi-totalité de la durée de l’exploitation.

C’est pour cela que les mesures de niveaux sonores et les simulations qui ont été réalisées pour les habitations voisines de l’extension prennent en compte le fonctionnement « normal » de la carrière avec l’extraction du gisement en cours.

→ Les mesures sonores et les simulations réalisées avec le gisement en cours d’extraction sont donc pertinentes et représentatives des émissions sonores qui seront réellement liées aux travaux d’exploitation.



2. ANALYSE DES IMPACTS

2.1. Milieux naturels

Comme explicité ci avant dans la présente note, les enjeux concernant les chiroptères ont été pris en compte avec un relevé de terrain spécifique et une analyse appropriée des enjeux.

En ce qui concerne le pas japonais évoqué dans le SRCE, le réaménagement du site avec la création de haies permettra de palier à l’absence d’îlot naturel dans ce secteur de plaine, favorisant ainsi la circulation de la faune et apportant un gain de biodiversité à ce secteur.

2.2. Espèces exotiques envahissantes

La mesure MR3 **Lutte contre les espèces exotiques envahissantes** définit les mesures permettant de gérer ces espèces. Il est notamment présenté les modalités de gestion et le calendrier pour ces interventions.

→ La lutte contre les espèces exotiques envahissantes est donc prise en compte et détaillée dans les mesures de réduction qui sont présentées.

2.3. Milieu humain et paysage

Impact sonore

Il est prévu de réaliser des mesures de niveaux sonores dans les 6 mois après obtention de l’arrêté préfectoral autorisant l’extension puis à la demande de l’inspecteur des ICPE (paragraphe 4.9.1.5.).

Il faut rappeler que 2 campagnes de mesures sonores ont été réalisées auprès des habitations environnantes. Ces campagnes de niveaux sonores n’ont pas révélé d’émergences dépassant les seuils réglementaires.

L’impact sonore de l’exploitation et les mesures de protection ont été définis sur la base de simulation en ce qui concerne l’exploitation des terrains de l’extension et le ressenti dans les habitations les plus proches.

→ L’impact sonore de l’exploitation a été correctement étudié.
→ Des mesures sonores lors de la poursuite de l’exploitation seront réalisées afin de s’assurer du respect des seuils règlementaires.



Retombées de poussières

Dans le cadre de l’exploitation actuelle, il n’est pas réalisé de mesures de retombées de poussières. Il faut rappeler qu’il s’agit ici de l’exploitation d’une carrière de pierre de taille et non d’une carrière de granulats : le mode d’exploitation est donc totalement différent avec peu d’engins en circulation, pas de concassage ... Il n’y a donc pas d’émissions de poussières dans l’atmosphère liée à l’exploitation de cette carrière.

Par ailleurs, en l’absence d’activité de traitement (rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE) et de station de transit (rubrique 2516), la réglementation n’impose pas de mesures de retombées de poussières.

Les opérations de sciage des blocs se déroulent dans l’atelier, et ne font pas partie de l’activité de la carrière. Ces opérations sont réalisées avec un arrosage prévenant tout envol de poussières.

Comme cela est indiqué dans l’étude d’impact (paragraphe 3.9.3.2.1.) : « *l’observation de la végétation aux environs du site ne révèle pas de traces perceptibles de retombées de poussières minérales* ».

Il est également précisé dans cette étude d’impact (paragraphe 4.9.2.1.1.) : « *Le volume d’extraction étant faible et la méthode employée (haveuse) peu génératrice de poussière, aucun suivi de poussière n’est prévu dans le cadre de l’exploitation. Des mesures pourront cependant être effectuées à l’obtention de l’autorisation, à la demande des services de la DREAL* ».



3. REMISE EN ETAT DU SITE

Comme cela a été exposé ci-avant dans cette note, la mise en place de haies en périphérie de la carrière permettra de créer un élément favorable pour la biodiversité et contribuera à développer le « pas japonais » au sein de cette plaine agricole. Le maintien du roncier présent dans l’angle nord de la carrière actuelle, avec sa fermeture déjà actée, n’aurait par contre que peu d’effet bénéfique pour la biodiversité. La création d’une zone naturelle sur l’emprise de la carrière impliquerait de diminuer la surface restituée aux activités agricoles (et les engagements avec les propriétaires des terrains ne seraient pas respectés). Par ailleurs, cette mesure ne pourrait intervenir qu’au terme de l’exploitation, soit dans 30 ans.

La création de haies en périphérie est prévue dès l’autorisation de l’extension. Ceci permettra le développement de ces éléments favorables à la biodiversité dès les premières années de l’exploitation. Cet élément de biodiversité au sein de la plaine agricole sera donc fonctionnel quelques années après autorisation de l’extension, favorisant ainsi rapidement la circulation de la faune et créant ainsi un véritable pas japonais avec les autres éléments de milieu naturel recensés aux environs.

→ La création de haies permettra de créer un élément de biodiversité dès obtention de l’autorisation d’extension. Cet élément favorisera très rapidement le pas japonais au sein de la plaine agricole.

4. SYNTHÈSE

Les éléments développés dans la présente note répondent aux différentes observations mentionnées dans l’avis de la MRAe concernant le projet d’extension et de renouvellement de la carrière de Prinçay exploitée par la SARL CARRIERES DE VAYOLLES :

- Le contexte de la carrière avec son historique et ses caractéristiques a été exposé dans le dossier de demande d’autorisation.
- En ce qui concerne le milieu naturel :
 - les sensibilités et les enjeux ont été définis dans l’étude d’impact et en fonction du contexte local,
 - le « pas japonais » mentionné dans le SRCE est pris en compte et son rôle sera renforcé par la création de haies entourant l’emprise de la carrière, élément qui est plus à même de créer un gain de biodiversité que le roncier existant en partie nord de la carrière ;
 - les chiroptères ont été pris en compte avec une étude spécifique qui a permis de définir des enjeux faibles sur l’extension projetée et très faibles sur la carrière en activité ;
 - les espèces exotiques envahissantes ont été prises en compte et les moyens de lutte ont été précisés.
- L’incidence sonore de l’exploitation a été prise en compte en considérant non pas seulement les premiers travaux de décapage qui ne sont pas réellement représentatif de la période d’exploitation de la carrière mais l’ensemble des travaux. Il est indiqué dans l’étude d’impact que des mesures de niveaux sonores seront réalisées.
- Les retombées de poussières sont quasi inexistantes sur ce site en raison des caractéristiques de cette exploitation. Au besoin, des mesures de retombées de poussières pourront être réalisées aux abords du site.

